



## PROCES - VERBAL

### CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026

L’an deux mille vingt-six, le sept avril, à vingt heure trente, le conseil municipal de Pacé, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du conseil municipal en séance publique sous la présidence de M. Hervé DEPOUEZ, maire.

#### Étaient présents :

M. DEPOUEZ Hervé  
M<sup>me</sup> LE MARCHAND Régine  
M. BOUFFORT Bertrand  
M<sup>me</sup> BOISNARD Karine  
M. BAURY Samuel  
M<sup>me</sup> LEFEBVRE BERTIN Nathalie  
M. CHARDIGNY Thomas  
M<sup>me</sup> LE GALL Josette  
M. GARNIER Michel  
M. MOKHTARI Mustafa  
M. BABOU Cyprien  
M. ANDRÉ Sylvain  
M. BAUDY Jérôme  
M<sup>me</sup> HERCEG GALESNE Zlatka  
M. GUILLEMET Eric  
M<sup>me</sup> PAIMPARAY KANY Véronique  
M<sup>me</sup> YSOPE Carine  
M. PERRUDIN Gildas  
M<sup>me</sup> MONTESINOS Esther  
M. BAILLY Cédric  
M<sup>me</sup> CHARLÈS Mathilde  
M<sup>me</sup> BRENDEL Charlotte  
M<sup>me</sup> BROSSERON Christine  
M. LE MARCHAND Julien  
M. ROUAULT Philippe  
M. CHAIZE Alain  
M<sup>me</sup> QUEMENER Anne Marie  
M<sup>me</sup> ROBIN Amélie  
M<sup>me</sup> CHARRIER Catherine  
M. DESMOULIN Gil

Date de convocation : 01/04/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33  
Présents à l’ouverture de la séance : 30

Quorum réuni

#### Étaient excusés :

M. JUMAUCOURT Arthur a donné pouvoir à Mme CHARRIER Catherine.  
M<sup>me</sup> D’HEROUVILLE Véronique a donné pouvoir à M<sup>me</sup> BOISNARD Karine.  
M. PHILOUX Pascal a donné pouvoir à M. ROUAULT Philippe.

#### Secrétaire de séance :

Mme Régine LE MARCHAND

Procès-verbal du 07 04 2026 – Rédactrice Régine Le Marchand



Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers présents.

Ordre du jour :

- 01/00 Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 mars 2026
- 01/01 Conseil municipal - Délégation générale d'attribution au maire
- 01/02 Conseil municipal -Délégation au maire - Signature des demandes d'autorisation d'occupation du sol présentées par la commune
- 01/03 Sécurité défense et prévention des risques – Conseiller délégué - Désignation
- 01/04 Centre Communal d'Action Sociale – Fixation du nombre de membres au conseil
- 01/05 Commission municipale - Administration générale et Finances – Création et désignation
- 01/06 Commission municipale - Affaires scolaires et de la jeunesse et des Actions sociales – Création et désignation
- 01/07 Commission municipale – Sports et Vie associative – Création et désignation
- 01/08 Commission municipale - Opérations d'aménagement, prospective et environnement – Création et désignation
- 01/09 Commission municipale – Vie Culturelle et communication – Création et désignation
- 01/10 Commission paritaire du marché hebdomadaire - Désignation
- 01/11 Marchés publics - Commission permanente d'appel d'offre - Création et désignation
- 01/12 Délégation de service public - Gestion et exploitation de la salle Le Ponant - Commission - Définition des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres.
- 01/13 Délégation de service public - Gestion et exploitation de la télédistribution - Commission - Définition des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres.
- 01/14 Délégation de service public - Gestion et exploitation du mobilier d'information municipale - Commission - Définition des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres.
- 01/15 Commission de contrôle des listes électorales - Préfecture - Proposition désignation
- 01/16 Commission consultative des services publics locaux - Désignation
- 01/17 Conseils des écoles publiques - Désignation d'un membre titulaire
- 01/18 Conseil d'école privée - Désignation d'un membre titulaire
- 01/19 Collège public F. Dolto – Conseil d'administration - Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant
- 01/20 Syndicat de Recherche et d'Études du Nord-Ouest de Rennes (SYRENOR) - Désignation des délégués titulaires et des délégués suppléants
- 01/21 Syndicat Intercommunal à Vocation Unique AQUA OUEST (SIVU) - Désignation des délégués titulaires et des délégués suppléants
- 01/22 Comité d'Observation de la Dépendance et de la Médiation (CODEM) - Désignation d'un membre titulaire
- 01/23 Agence Locale de l'Énergie et du Climat du Pays de Rennes (ALEC) - Désignation d'un membre titulaire
- 01/24 Association Les Chenus - Gestionnaire de l'EHPAD public Les 3 chênes à Pacé - Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant
- 01/25 Association de Maintien à Domicile des Personnes Agées, Handicapées et/ou Malades du Nord-Ouest de Rennes (ASPANORD) - Désignation d'un membre titulaire
- 01/26 Association Espace Emploi - Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant
- 01/27 Ressources humaines - Remboursement sinistre téléphone portable - O. HUBERT

**01/00 – 07 avril 2026**

**Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 mars 2026, dont le secrétaire de séance était Monsieur Arthur Jumaucourt**

Le maire,

expose que selon l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales : « Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il

Procès-verbal du 07 04 2026 – Rédactrice Régine Le Marchand

RLM

peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE :**

le procès-verbal de la séance du conseil du 27 mars 2026.

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

**01/01 – 07 avril 2026**

## **Conseil municipal - Délégation générale d'attribution au maire**

**Le maire,**

expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée du mandat, certaines attributions de cette assemblée.

*VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,*

*Considérant qu'il est nécessaire, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, de donner à M. le maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales*

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :**

que le maire est chargé pour la durée de son mandat de prendre toutes les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des dispositions n°22 relatives au droit de priorité de l'article L 240 du code de l'urbanisme (vente immobilière de l'Etat) et n° 25° relatif aux zones de montagne.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le maire est chargé pour la durée de son mandat de prendre toutes les décisions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 000 euros nets de taxes, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus

Procès-verbal du 07 04 2026 – Rédactrice Régine Le Marchand

RLM

au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

De fixer les tarifs d'entrée ou de participation à des événements ou à des animations exceptionnelles qui ne rentrent pas dans le cadre des activités habituelles des établissements culturels et les prix des produits pouvant être vendus au cours de ces événements ou animations.

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire ;
- libellé en euro ou en devise ;
- pouvant comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- la faculté de recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses ;
- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- la faculté de modifier la devise.

Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant, destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

**14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 (droit de préemption urbain) ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 (droit de préemption zone d'aménagement différé) de ce même code ;

Ce pouvoir lui est délégué pour l'ensemble des zones dans lesquelles la commune a institué un droit de préemption. Le maire pourra statuer, en permanence, sur les déclarations d'intention d'aliéner relatives aux biens situés dans ces zones.

**16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- a) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
- b) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
- c) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.
- d) Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.
- e) Homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.

Cette compétence s'étend à l'ensemble des juridictions : civile, pénale, administrative et spécialisées et à chaque degré de juridiction : premier ressort, appel et cassation.

De transiger avec les tiers dans la limite de 15 000 € ;

**17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 30 000 euros et :

- a) Accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
- b) Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
- c) Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

**18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme (Etablissement publics fonciers locaux), l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**19°** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme (Zone d'aménagement concertée) précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 €.

**21°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme (droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial), au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Ce pouvoir lui est délégué pour l'ensemble des zones dans lesquelles la commune a institué un droit de préemption. Le maire pourra statuer, en permanence, sur les déclarations d'intention d'aliéner relatives aux biens situés dans ces zones.

**23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**26°** De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

a) Le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 250 000 €.

b) Les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à la politique de la ville, à l'éducation, à la jeunesse, à petite enfance, au social, au patrimoine communal et à l'aménagement urbain.

c) Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement.

**27°** De procéder, dans la limite de 3000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975\* relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. Il s'agit d'exercer à la place des locataires un droit de préemption sur la vente de l'immeuble loué.

*\* Désormais, si le(les) locataire(s) n'entendent pas se porter acquéreur(s) du bien qu'il(s) occupè(nt) et n'accepte(nt) pas les offres qui lui/leur ont été faites, le bailleur doit communiquer sans délai au maire de la commune, le prix et les conditions de la vente de l'ensemble des locaux pour lesquels il n'y a pas eu acceptation de ces offres de vente. La commune dispose alors d'un délai de deux mois à compter de la notification des conditions de la vente projetée pour acquérir les biens, et ce afin d'assurer le maintien dans les lieux des locataires. Notons que la commune peut, comme en matière de droit de préemption urbain, proposer d'acquérir les biens pour un prix inférieur à celui notifié. À défaut d'accord amiable, le prix d'acquisition sera fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation.*

**29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**30°** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

**31°** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code.

**DÉCIDE :**

Que le maire puisse charger un ou plusieurs adjoints de prendre, en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

**DÉCIDE :**

Que conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire, ou l'adjoint sera chargé de prendre des décisions en son nom, devra rendre compte des décisions prises en vertu de la présente délibération à chacune des réunions obligatoires

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus :

M. G. DESMOULIN demande s'il y a des modifications par rapport à la délégation accordée lors du précédent mandat.

M. Le Maire répond que certains chiffres ont été actualisés et les articles mis à jour des modifications réglementaires.

**01/02 – 07 avril 2026**

**Conseil municipal -Délégation au maire - Signature des demandes d'autorisation d'occupation du sol présentées par la commune**

Le maire,

- rappelle, que, selon les termes de l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits. Toutefois, cet article ne précise pas si le maire est autorisé à signer les demandes d'autorisation d'occupation du sol présentées par la commune ;
- propose, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, d'habiliter le maire à signer les demandes d'autorisation d'occupation du sol présentées par la commune, pendant toute la durée du mandat.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :**

d'habiliter le maire à signer les demandes d'autorisation d'occupation du sol présentées par la commune ainsi que toutes les pièces afférentes à ces demandes, et ce, pendant toute la durée du mandat.

**VOTE : Unanimité.**


Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

**01/03 – 07 avril 2026**

**Sécurité défense et prévention des risques – Conseiller délégué – Désignation**

Procès-verbal du 07 04 2026 – Rédactrice Régine Le Marchand



RLM

**M. le Maire,**

- indique que depuis 2001, le Ministère de la Défense a mis en place un réseau de correspondants « défense » dans chaque commune. L' élu désigné est l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région.
- invite le conseil municipal à procéder à la désignation d'un correspondant « défense ».
- rappelle que, selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
- propose au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**VOTE : Unanimité**

M. le Maire,

- propose la candidature de M. Gildas PERRUDIN
- demande s'il y a d'autres candidatures
- puis procède au vote à main levée

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

**01/04 – 07 avril 2026**

## **Centre Communal d'Action Sociale – Fixation du nombre de membres au conseil**

**Le maire,**

- rappelle que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale comprend le maire qui en est le président et, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire, en application des dispositions du 4° l'alinéa de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

*Vu l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles ;*


**Considérant** qu'il y a lieu d'anticiper des désistements ultérieurs des membres désignés en cours de mandat ;  
Sur proposition du rapporteur,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :**

de fixer à 12 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

Procès-verbal du 07 04 2026 – Rédactrice Régine Le Marchand

  
RLM

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 9 membres élus au sein du Conseil Municipal, dont 6 élus titulaires et 3 élus surnuméraires en cas de vacance de siège ;
- 6 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

**01/05 – 07 avril 2026**

## **Commission municipale - Administration générale et Finances – Création et désignation**

**Le maire,**

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles.

Les commissions municipales sont des organes d'instructions chargées de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au Conseil Municipal.

Il est rappelé que le maire est Président de droit des commissions municipales et que dès leur première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président, qui lorsque le maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances (article L 2121-22 CGCT).

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22 ;  
Considérant la nécessité, pour le bon déroulement des réunions du conseil municipal, de préparer les dossiers en commissions,*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :**

d'instituer une commission des « Administration générale et Finances et Actions sociales », qui comprendra 10 représentants du conseil municipal ;


**DÉSIGNE POUR SIÉGER A CETTE COMMISSION :**

Sur proposition du rapporteur,

1. Mme J. LE GALL
2. Mme V. PAIMPARAY-KANY
3. Mme K. BOISNARD
4. M. S. ANDRÉ
5. M. M. GARNIER
6. M. C. BABOU
7. Mme C. YSOPE
8. Mme N. LEFEBVRE-BERTIN
9. M. A. CHAIZE
10. M. G. DESMOULIN

**VOTE : Unanimité.**

Procès-verbal du 07 04 2026 – Rédactrice Régine Le Marchand



RLM

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

**01/06 – 07 avril 2026**

## **Commission municipale - Affaires scolaires et de la jeunesse et des Actions sociales – Création et désignation**

Le maire,

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles.

Les commissions municipales sont des organes d'instructions chargées de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au Conseil Municipal.

Il est rappelé que le maire est Président de droit des commissions municipales et que dès leur première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président, qui lorsque le maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances (article L 2121-22 CGCT).

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22 ;  
Considérant la nécessité, pour le bon déroulement des réunions du conseil municipal, de préparer les dossiers en commissions,*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE :**

d'instituer une commission des « Affaires scolaires et de la jeunesse et des Actions sociales », qui comprendra 10 représentants du conseil municipal ;

### **DÉSIGNE POUR SIÉGER A CETTE COMMISSION :**

Sur proposition du rapporteur,

1. Mme R. LEMARCHAND
2. Mme K. BOISNARD
3. Mme C. YSOPE
4. Mme E. MONTESINOS
5. Mme V. D'HEROUVILLE
6. M. B. BOUFFORT
7. Mme C. BRENDEL
8. M. J. LEMARCHAND
9. Mme A. ROBIN
10. M. A. JUMAUCOURT

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

**01/07 – 07 avril 2026**

## **Commission municipale – Sports et Vie associative – Création et désignation**

Procès-verbal du 07 04 2026 – Rédactrice Régine Le Marchand



RLM

**Le maire,**

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles.

Les commissions municipales sont des organes d'instructions chargées de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au Conseil Municipal.

Il est rappelé que le maire est Président de droit des commissions municipales et que dès leur première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président, qui lorsque le maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances (article L 2121-22 CGCT).

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22 ;  
Considérant la nécessité, pour le bon déroulement des réunions du conseil municipal, de préparer les dossiers en commissions,*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :**

d'instituer une commission des « Sports et Vie associative », qui comprendra 10 représentants du conseil municipal ;

**DÉSIGNE POUR SIÉGER A CETTE COMMISSION :**

Sur proposition du rapporteur,

1. M. B. BOUFFORT
2. M. T. CHARDIGNY
3. Mme R. LEMARCHAND
4. M. E. GUILLEMET
5. M. J. BAUDY
6. M. J. LEMARCHAND
7. M. M. GARNIER
8. Mme C. BOSSERON
9. M. P. PHILOUX
10. M. A. JUMAUCOURT

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

**01/08 – 07 avril 2026**

## **Commission municipale - Opérations d'aménagement, prospective et environnement – Création et désignation**

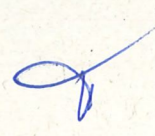
**Le maire,**

Les commissions municipales sont des organes d'instructions chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au Conseil Municipal.

Il est rappelé que le maire est Président de droit des commissions municipales et que dès leur première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président, qui lorsque le maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances (article L 2121-22 CGCT).

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22 ;*

Procès-verbal du 07 04 2026 – Rédactrice Régine Le Marchand



RLM

*Considérant la nécessité, pour le bon déroulement des réunions du conseil municipal, de préparer les dossiers en commissions,*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :**

d'instituer une commission des « Opérations d'aménagement, prospective et environnement », qui comprendra 10 représentants du conseil municipal ;

**DÉSIGNE POUR SIÉGER A CETTE COMMISSION :**

Sur proposition du rapporteur,

1. M. S. BAURY
2. M. M. GARNIER
3. Mme J. LE GALL
4. M. M. MOKHTARI
5. M. S. ANDRÉ
6. Mme Z. HERCEG-GALESNE
7. M. J. BAUDY
8. M. C. BAILLY
9. M. P. ROUAULT
10. Mme C. CHARRIER

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

**01/09 – 07 avril 2026**

## **Commission municipale – Vie Culturelle et communication – Création et désignation**

**Le maire,**

Les commissions municipales sont des organes d'instructions chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au Conseil Municipal.

Il est rappelé que le maire est Président de droit des commissions municipales et que dès leur première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président, qui lorsque le maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances (article L 2121-22 CGCT).

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22 ;*

*Considérant la nécessité, pour le bon déroulement des réunions du conseil municipal, de préparer les dossiers en commissions,*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :**


D'instituer une commission des « Vie Culturelle et communication », qui comprendra 10 représentants du conseil municipal ;

**DÉSIGNE POUR SIÉGER A CETTE COMMISSION :**

Sur proposition du rapporteur,

1. Mme N. LEFEBVRE-BERTIN
2. Mme C. BOSSERON

Procès-verbal du 07 04 2026 – Rédactrice Régine Le Marchand

  
RLM

3. Mme M. CHARLES
4. Mme Z. HERCEG-GALESNE
5. Mme V. PAIMPARAY-KANI
6. M. E. GUILLEMET
7. M. T. CHARDIGNY
8. Mme V. D'HÉROUVILLE
9. Mme AM. QUEMENER
10. Mme C. CHARRIER

**VOTE : Unanimité.**

**Quorum réuni.**

**Intervention des élus : NEANT**

**01/10 – 07 avril 2026**

## **Commission paritaire du marché hebdomadaire – Désignation**

**Le maire,**

- invite le conseil municipal à procéder à la désignation de cinq membres du conseil municipal qui siégeront au sein de la commission paritaire du marché hebdomadaire, composée également de trois membres du Syndicat des commerçants non sédentaires sur Rennes et sa région avec un suppléant, de deux commerçants sédentaires, du placier et d'un autre agent communal.

Par ailleurs, le maire rappelle que, selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Par conséquent, le rapporteur propose au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

**VOTE : Unanimité**

**M. le Maire,**

- propose les candidatures de :
  - C.BAILLY
  - N. LEFEBVRE- BERTIN
  - B. BOUFFORT
  - Z. HERCEG- GALESNE
  - P. ROUAULT
- demande s'il y a d'autres candidatures
- puis procède au vote à main levée
- sont désignés :
  - C.BAILLY
  - N. LEFEBVRE- BERTIN
  - B. BOUFFORT
  - Z. HERCEG- GALESNE
  - P. ROUAULT

comme représentants de la commune pour siéger au sein de la commission paritaire du marché hebdomadaire.

RLM

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

**01/11 – 07 avril 2026**

## **Marchés publics - Commission permanente d'appel d'offre - Création et désignation**

**Le maire,**

- propose de constituer une commission permanente d'appel d'offres ;
- rappelle que le Maire se réserve la possibilité de réunir la Commission consultative des Marchés publics pour avis, et ce, quel que soit l'objet et le montant de la consultation passée en procédure adaptée.  
La Commission consultative des Marchés publics est composée des membres élus à la Commission d'Appel d'Offres qui délibèrent avec voix consultative. Elle se réunit, sans condition de quorum, afin de proposer d'écarter le(s) candidature(s) ne satisfaisant pas aux critères requis dans le règlement de la consultation ;
- propose d'attribuer le(s) marché(s) au(x) soumissionnaire(s) présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

En outre, le Maire peut associer, sans formalisme, des élus en fonction de leur délégation, des agents des services de la mairie ainsi que des personnalités en raison de leur compétence professionnelle.

- rappelle que, conformément aux dispositions des articles 22 du code des marchés publics et L 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne, en son sein, cinq membres titulaires et cinq suppléants, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, pour siéger à la commission permanente d'appels d'offres.

Sont candidats pour siéger à la commission permanente d'appel d'offres :

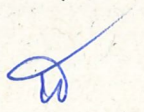
### **Liste « Pacé Ensemble 2026 »**

Membres titulaires	Membres suppléants (non affectés à un titulaire)
M. M. GARNIER	Mme R. LEMARCHAND
M. S. ANDRÉ	Mme V. PAIMPARAY-KANI
M. J. LEMARCHAND	Mme C. YSOPE

### **Liste « Agir Ensemble pour Pacé »**

Membres titulaires	Membre suppléant (non affectés à un titulaire)
M. A. CHAIZE	M. P. ROUAULT

### **Liste « Pacé à gauche »**

  
RLM

Membres titulaires	Membre suppléant (non affectés à un titulaire)
M. G. DESMOULIN	M. A. JUMAUCOURT

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

**01/12 – 07 avril 2026**

## **Délégation de service public - Gestion et exploitation de la salle Le Ponant - Commission - Définition des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres.**

**Le maire :**

- Rappelle que dans le cadre de la procédure de délégation de service public prévue aux articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est notamment prévu à l'article L 1411-5 qu'une commission, dont la composition et le mode de constitution sont similaires à la commission d'appel d'offres, émette des avis.
- propose de mettre en place une commission spécifique de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion de la salle du Ponant, qui sera chargée d'émettre un avis dans le cadre de la procédure de délégation de service public qui sera mise en œuvre pendant toute la durée du mandat.

Conformément aux articles L 1411-5, D 1411-3 et D 1411-4 du CGCT, cette commission est composée :

- de l'autorité habilitée à signer les conventions de DSP (le Maire) ou son représentant, Président,
- de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,
- du comptable de la collectivité et du représentant du Ministre chargé de la concurrence qui siègent avec voix consultatives.

Peuvent également participer à cette commission avec voix consultative un ou plusieurs agents de la commune en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.


Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

- Rappelle qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;
- Rappelle qu'il y a lieu pour l'assemblée délibérante de fixer au préalable les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission,

*Vu l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles D 1411-3 à D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public ;*

Procès-verbal du 07 04 2026 – Rédactrice Régine Le Marchand

  
RLM

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :**

d'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée aux articles L 1411- 1 et L 1411- 5 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants doit avoir lieu au plus tard le mercredi 15 avril à 12 heures.

Les élections auront lieu lors de la prochaine réunion du conseil municipal à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus :

M. G. DESMOULIN demande à quelle date la DSP du Ponant a été renouvelée.

M. Le Maire répond que le nouveau contrat est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 6 ans.

M. P. ROUAULT demande comment s'effectue la répartition des sièges.

M. Le Maire explique qu'il s'agit de l'application du CGCT avec une répartition proportionnelle.

**01/13 – 07 avril 2026**

**Délégation de service public - Gestion et exploitation de la télédistribution -  
Commission - Définition des conditions de dépôt des listes pour l'élection des  
membres.**

Le maire,

- Rappelle que dans le cadre de la procédure de délégation de service public prévue aux articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est notamment prévu à l'article L 1411-5 qu'une commission, dont la composition et le mode de constitution sont similaires à la commission d'appel d'offres, émette des avis.
- propose de mettre en place une commission spécifique de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion de la salle du Ponant, qui sera chargée d'émettre un avis dans le cadre de la procédure de délégation de service public qui sera mise en œuvre pendant toute la durée du mandat.

conformément aux articles L 1411-5, D 1411-3 et D 1411-4 du CGCT, cette commission est composée :

- de l'autorité habilitée à signer les conventions de DSP (le Maire) ou son représentant, Président,
- de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,
- du comptable de la collectivité et du représentant du Ministre chargé de la concurrence qui siègent avec voix consultatives.

Peuvent également participer à cette commission avec voix consultative un ou plusieurs agents de la commune en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

- Rappelle qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;
- Rappelle qu'il y a lieu pour l'assemblée délibérante de fixer au préalable les conditions de dépôt des listes pour

Procès-verbal du 07 04 2026 – Rédactrice Régine Le Marchand

  
RLM

l'élection des membres de la commission,

*Vu l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles D 1411-3 à D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public ;*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :**

d'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée aux articles L 1411- 1 et L 1411-5 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants doit avoir lieu au plus tard le mercredi 15 avril à 12 heures.

Les élections auront lieu lors de la prochaine réunion du conseil municipal à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

**01/14 – 07 avril 2026**

**Délégation de service public - Gestion et exploitation du mobilier d'information municipale - Commission - Définition des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres.**

**Le maire :**

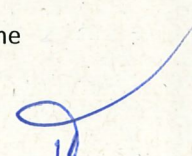
- Rappelle que dans le cadre de la procédure de délégation de service public prévue aux articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est notamment prévu à l'article L 1411-5 qu'une commission, dont la composition et le mode de constitution sont similaires à la commission d'appel d'offres, émette des avis.
- propose de mettre en place une commission spécifique de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion de la salle du Ponant, qui sera chargée d'émettre un avis dans le cadre de la procédure de délégation de service public qui sera mise en œuvre pendant toute la durée du mandat.

conformément aux articles L 1411-5, D 1411-3 et D 1411-4 du CGCT, cette commission est composée :

- de l'autorité habilitée à signer les conventions de DSP (le Maire) ou son représentant, Président,
- de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,
- du comptable de la collectivité et du représentant du Ministre chargé de la concurrence qui siègent avec voix consultatives.

Peuvent également participer à cette commission avec voix consultative un ou plusieurs agents de la commune en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Procès-verbal du 07 04 2026 – Rédactrice Régine Le Marchand



RLM

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

- Rappelle qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;
- Rappelle qu'il y a lieu pour l'assemblée délibérante de fixer au préalable les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission,

*Vu l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles D 1411-3 à D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public ;*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :**

d'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée aux articles L 1411- 1 et L 1411-5 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants doit avoir lieu au plus tard le mercredi 15 avril à 12 heures.

Les élections auront lieu lors de la prochaine réunion du conseil municipal à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

**01/15 – 07 avril 2026**

**Commission de contrôle des listes électorales - Préfecture - Proposition désignation**

**Le maire,**

**Vu** le Code électoral, et notamment les articles L.19 et R7 à R11, relatifs à la composition, à la désignation et à la nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales ;

**Vu** les modalités de composition de la commission en fonction du nombre de listes ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement municipal ;

**Vu** que les membres de la commission de contrôle sont nommés par arrêté du préfet pour une durée de six ans, après transmission par le maire de la liste des conseillers municipaux volontaires répondant aux conditions prévues par la loi ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation pour chaque commune d'être dotée d'une commission de contrôle chargée de vérifier la régularité des inscriptions et des radiations sur les listes électorales, conformément aux dispositions réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de transmettre au préfet la liste des conseillers municipaux volontaires afin de procéder à la nomination officielle ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :**

d'arrêter la liste des conseillers municipaux volontaires proposés pour siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales, conformément aux règles de répartition applicables à la commune de 1 000 habitants et plus.

La liste des membres proposés est la suivante :

**Liste « Pacé Ensemble 2026 »**

Membres titulaires	Membres suppléants (non affectés à un titulaire)
M. C. BAILLY	M. E. GUILLEMET
M. C. BABOU	M. J. BAUDY
Mme Z. HERCEG-GALESNE	Mme C. BRENDEL

**Liste « Agir Ensemble pour Pacé »**

Membres titulaires	Membre suppléant (non affectés à un titulaire)
M. A. CHAIZE	M. P. PHILOUX

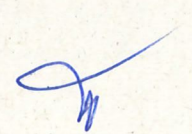
**Liste « Pacé à gauche »**

Membres titulaires	Membre suppléant (non affectés à un titulaire)
M. G. DESMOULIN	Mme C. CHARRIER

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

  
RLM

## Commission consultative des services publics locaux – Désignation

Le maire,

- informe les membres du conseil municipal qu'en vertu de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de plus de 10 000 habitants « créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie doté de l'autonomie financière. »

Cette commission, présidée par le Maire, comprend des membres du conseil municipal, désigné dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, désignés par le conseil municipal.

Monsieur le Maire précise qu'en fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile ».

La commission consultative des services publics locaux examine chaque année sur le rapport de son président :

- le rapport établi par le délégataire de service public (art L.1411-3 du CGCT),
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères (art L.224-5 du CGCT),
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- le rapport établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat (art L1414-14 du CGCT).

Elle est également consultée pour avis par le conseil municipal sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que le conseil municipal se prononce (art. L1411-4 du CGCT),
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- tout projet de partenariat avant que le Conseil Municipal ne se prononce (article L1414-2 du CGCT).

Monsieur le Maire propose de désigner les membres du conseil municipal qui devront faire partie de cette commission et qui pourraient être au nombre de cinq (5 titulaires — 5 suppléants).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1413-1 issu de l'article 5 de la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**Vu** la délibération n°02/22 du 19 mai 2014 portant création de la commission consultative des services publics locaux de Pacé ;

**Considérant** le principe de la collégialité de la Commission dans son fonctionnement, lequel n'interdit pas la définition de secteurs d'intervention qui pourront être déclinés en groupes thématiques auxquels participeront les associations œuvrant dans le domaine concerné,

**Considérant** la nécessité d'arrêter, les nombre et noms des élus appelés à siéger au sein de la Commission ;

**Considérant** qu'à ce jour trois délégations de service public ont été créées pour les services suivants :

- la gestion et l'exploitation de la salle multifonction du Ponant,
- la gestion et l'exploitation de la télédistribution,
- la gestion et exploitation du mobilier d'information municipale.


**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :**

que la commission sera composée des membres suivants pour le collège des élus :

La liste des membres proposés est la suivante :

Procès-verbal du 07 04 2026 – Rédactrice Régine Le Marchand

  
RLM

Liste « Pacé Ensemble 2026 »

Membres titulaires	Membres suppléants (non affectés à un titulaire)
M. C. BAILLY	M. T. CHARDIGNY
M. M. GARNIER	M. E. GUILLEMET
Mme K. BOISNARD	Mme R. LEMARCHAND

Liste « Agir Ensemble pour Pacé »

Membres titulaires	Membre suppléant (non affectés à un titulaire)
M. A. CHAIZE	M. P. PHILOUX

Liste « Pacé à gauche »

Membres titulaires	Membre suppléant (non affectés à un titulaire)
Mme C. CHARRIER	M. A. JUMAUCOURT

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

**01/17 – 07 avril 2026**

## Conseils des écoles publiques - Désignation d'un membre titulaire

**Le maire,**

- invite le conseil municipal à procéder à la désignation d'un conseiller municipal pour siéger au sein des conseils des écoles maternelles et élémentaires publiques, conformément à l'article D411-1 du code de l'éducation.

Par ailleurs, le maire rappelle que, selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »


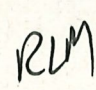
- propose au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

**VOTE :**

En conséquence, le rapporteur,

- propose la candidature de : Mme Régine LE MARCHAND
- demande s'il y a d'autres candidatures
- puis procède au vote à main levée

Procès-verbal du 07 04 2026 – Rédactrice Régine Le Marchand

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

**01/18 – 07 avril 2026**

### **Conseil d'école privée - Désignation d'un membre titulaire**

**Le maire,**

- invite le conseil municipal à procéder à la désignation d'un conseiller municipal pour siéger au sein des conseils des écoles maternelles et élémentaires privées, conformément à l'article D411-1 du code de l'éducation.

Par ailleurs, le maire rappelle que, selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

- propose au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

**VOTE : Unanimité**

En conséquence, le rapporteur,

- propose la candidature de : Mme Régine LE MARCHAND
- demande s'il y a d'autres candidatures
- puis procède au vote à main levée

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

**01/19 – 07 avril 2026**

### **Collège public F. Dolto – Conseil d'administration - Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant**


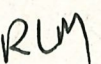
**Le maire,**

- invite le conseil municipal à procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, pour siéger au sein du conseil d'administration du collège F. Dolto, conformément à l'article R 421-14 du code de l'éducation ;

Un élu métropolitain sera désigné comme représentant titulaire de Rennes Métropole dans ce conseil d'administration par le conseil communautaire.

Par ailleurs, le maire rappelle que, selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Procès-verbal du 07 04 2026 – Rédactrice Régine Le Marchand

- propose au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

**VOTE : Unanimité**

En conséquence, le rapporteur,

- propose la candidature de : Mme Régine LE MARCHAND en qualité de délégué titulaire
- demande s'il y a d'autres candidatures
- puis procède au vote à main levée

Puis le rapporteur, propose la candidature de : Mme Karine BOISNARD en qualité de délégué suppléant

- demande s'il y a d'autres candidatures
- puis procède au vote à main levée

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

**01/20 – 07 avril 2026**

## **Syndicat de Recherche et d'Études du Nord-Ouest de Rennes (SYRENOR) - Désignation des délégués titulaires et des délégués suppléants**

**Le maire,**

- rappelle au conseil municipal que le Syndicat de Recherche et d'Études du Nord-Ouest de Rennes, comprend les communes de Clayes, la Chapelle-des-Fougeretz, Gévezé, Montgermont, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Saint-Gilles, Vezin-le-Coquet.
- informe le Conseil Municipal que la commune est membre du Syndicat Intercommunal à vocations multiples et à géométrie variable « le Syrenor ». Les statuts de cet établissement stipulent à l'article 7 que :  
« Chaque commune est représentée au sein du Comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Les communes de plus de 2 500 habitants disposent d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant supplémentaires par tranche de 2 500 habitants. »

La population de la commune de Pacé est de 12 078 habitants au 1er janvier 2026, le Conseil Municipal doit donc élire six délégués titulaires et six délégués suppléants qui la représenteront au Comité Syndical du Syrenor.

En application des dispositions des articles L 2121-33 et L 5212-6 du code général des collectivités territoriales, M. le Maire demande au conseil municipal de procéder à la désignation de six délégués titulaires et de six délégués suppléants qui représenteront notre commune au sein du Syndicat de Recherches et d'Études du Nord-Ouest de Rennes.

Le rapporteur propose les candidatures comme délégués titulaires de :

1. M. H. DEPOUEZ
2. Mme K. BOISNARD
3. Mme N. LEFEBVRE-BERTIN
4. Mme E. MONTESINOS
5. M. P. ROUAULT

Le rapporteur demande s'il y a d'autres candidatures.

Procès-verbal du 07 04 2026 – Rédactrice Régine Le Marchand

puis procède au vote à bulletin secret.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	33
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	33
Majorité absolue :	17

Puis, le rapporteur propose les candidatures comme délégués suppléants de :

1. Mme C. BOSSERON
2. Mme M. CHARLES
3. M. T. CHARDIGNY
4. M. J. BAUDY
5. Mme C. CHARRIER

Le rapporteur demande s'il y a d'autres candidatures.

Puis procède au vote à bulletin secret.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	33
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	33
Majorité absolue :	17

Ayant obtenu la majorité absolue, sont désignés comme représentants de la commune de Pacé pour siéger au comité syndical du Syndicat de Recherches et d'Études du Nord-Ouest de Rennes, de Clayes, La Chapelle-des-Fougeretz, Gévezé, Montgermont, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Saint- Gilles, Vezin-le-Coquet :

en qualité de titulaires :

- M. H. DEPOUEZ
- Mme K. BOISNARD
- Mme N. LEFEBVRE-BERTIN
- Mme E. MONTESINOS
- M. P. ROUAULT

en qualité de suppléants :


- Mme C. BOSSERON
- Mme M. CHARLES
- M. T. CHARDIGNY
- M. J. BAUDY
- Mme C. CHARRIER

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

Procès-verbal du 07 04 2026 – Rédactrice Régine Le Marchand

  
RLM

01/21 – 07 avril 2026

## Syndicat Intercommunal à Vocation Unique AQUA OUEST (SIVU) - Désignation des délégués titulaires et des délégués suppléants

Le maire,

- rappelle au conseil municipal que le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique AQUA OUEST, comprend les communes de la Chapelle- Thourault, L'Hermitage, Le Rheu, Montgermont, Pacé et Saint-Gilles.

En application des dispositions des articles L 2122-7 et L 5211-7 du code général des collectivités territoriales, et de l'article 5 des statuts du Syndicat, M. le Maire demande au conseil municipal de procéder à la désignation de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants qui représenteront notre commune au sein du Syndicat AQUA OUEST.

- propose de procéder à la désignation des représentants sans recourir au scrutin conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

**VOTE : Unanimité**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

- Le rapporteur propose les candidatures comme délégués titulaires de :

- M H. DEPOUEZ
- M T. CHARDIGNY
- M G. DESMOULIN

- demande s'il y a d'autres candidatures.
- puis procède au vote.

**Obtiennent en qualité de titulaires :**

- M H. DEPOUEZ 33 voix
- M T. CHARDIGNY 33 voix
- M G. DESMOULIN 33 voix

- Puis, le rapporteur propose les candidatures comme délégués suppléants de :


- M B. BOUFFORT
- M C. BAILLY
- Mme AM. QUEMENER

- demande s'il y a d'autres candidatures.
- puis procède au vote.

**Obtiennent en qualité de suppléants :**

- M B. BOUFFORT
- M C. BAILLY
- Mme AM. QUEMENER

Ayant obtenu la majorité absolue, seront désignés comme représentants de la commune de Pacé pour siéger au comité syndical du Syndicat AQUA OUEST, auquel adhèrent les communes de la Chapelle- Thourault, L'Hermitage, Le Rheu, Montgermont, Pacé, et Saint-Gilles :

  
RLM

en qualité de titulaires :

- M H. DEPOUEZ
- M T. CHARDIGNY
- M G. DESMOULIN

en qualité de suppléants :

- M B. BOUFFORT
- M C. BAILLY
- Mme AM. QUEMENER

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

**01/22 – 07 avril 2026**

## **Comité d'Observation de la Dépendance et de la Médiation (CODEM) - Désignation d'un membre titulaire**

**Le maire,**

- indique que le comité d'observation de la dépendance et de la médiation (CODEM) est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui a pour objet de créer un réseau sur les secteurs gérontologiques Nord et Ouest de la couronne rennaise.

Le CODEM intègre les communes suivantes :

Betton, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Gévezé, L'Hermitage, La Chapelle-des- Fougeretz, La Chapelle-Thouarault, Le Rheu, Le Verger, Montgermont, Mordelles, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Sulpice-la-Forêt et Vezin-le- Coquet.

Le siège social de cette association est situé à Montgermont.

- invite le conseil municipal, conformément à l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, à procéder à la désignation d'un représentant de la commune de Pacé pour siéger au sein de cette structure.

Par ailleurs, le rapporteur rappelle que, selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Par conséquent, le rapporteur propose au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

**VOTE : Unanimité**

**Le rapporteur,**

- propose la candidature de Mme Karine BOISNARD
- demande s'il y a d'autres candidatures
- puis procède au vote à main levée

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Procès-verbal du 07 04 2026 – Rédactrice Régine Le Marchand

RLM

Intervention des élus : NEANT

01/23 – 07 avril 2026

## Agence Locale de l'Énergie et du Climat du Pays de Rennes (ALEC) - Désignation d'un membre titulaire

Le maire,

- invite le conseil municipal, conformément à l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, à procéder à la désignation d'un représentant de la commune de Pacé pour siéger au sein de cette structure.

Par ailleurs le rapporteur rappelle que, selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Par conséquent, le rapporteur propose au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

**VOTE : Unanimité**

Le rapporteur,

- propose la candidature de Mme Josette LE GALL
- demande s'il y a d'autres candidatures
- puis procède au vote à main levée

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

01/24 – 07 avril 2026

## Association Les Chenus - Gestionnaire de l'EHPAD public Les 3 chênes à Pacé - Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant

Le maire,

- demande au conseil municipal, conformément à l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein de l'association « les Chenus ». Cette association est notamment chargée de la gestion de l'EHPAD.
- rappelle que, selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Par conséquent, le rapporteur proposera au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

**VOTE : Unanimité**

Procès-verbal du 07 04 2026 – Rédactrice Régine Le Marchand

RLM

**Le rapporteur,**

- propose la candidature de M. H. DEPOUEZ qualité de délégué titulaire
- demande s'il y a d'autres candidatures
- puis procède au vote à main levée

**Le rapporteur,**

- propose la candidature de : M. B. BOUFFORT en qualité de délégué suppléant
- demande s'il y a d'autres candidatures
- puis procède au vote à main levée

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

**01/25 – 07 avril 2026**

**Association de Maintien à Domicile des Personnes Agées, Handicapées et/ou Malades du Nord-Ouest de Rennes (ASPANORD) - Désignation d'un membre titulaire**

**Le maire,**

- invite le conseil municipal, conformément à l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, à procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un suppléant, pour siéger au sein du conseil d'administration de l'ASPANORD (association de maintien à domicile des personnes âgées, handicapées et/ou malades du nord-ouest de Rennes). Cette structure associative intervient sur neuf communes : Betton, Gévezé, La Chapelle-des-Fougeretz, Melesse, Montgermont, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Saint-Grégoire et Vezin-Le-Coquet.
- rappelle que, selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin »
- propose au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

**VOTE : Unanimité**

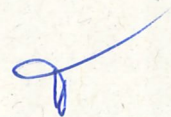
**Le rapporteur,**

- propose la candidature de Mme K. BOISNARD en qualité de délégué titulaire
- demande s'il y a d'autres candidatures
- puis procède au vote à main levée

**Le rapporteur,**

- propose la candidature de : M. E. GUILLEMET en qualité de délégué suppléant
- demande s'il y a d'autres candidatures
- puis procède au vote à main levée

Procès-verbal du 07 04 2026 – Rédactrice Régine Le Marchand



RLM

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

**01/26 – 07 avril 2026**

## **Association Espace Emploi - Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant**

**Le maire,**

- invite le conseil municipal, conformément à l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, à procéder à la désignation d'un délégué titulaire, pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association Espace Emploi, et d'un délégué suppléant.
- rappelle que, selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin »

Par conséquent, le rapporteur propose au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

**VOTE : Unanimité**

**Le rapporteur,**

- propose la candidature de Mme M. CHARLES en qualité de délégué titulaire
- demande s'il y a d'autres candidatures
- puis procède au vote à main levée

**Le rapporteur,**

- propose la candidature de : Mme N. LEFEBVRE-BERTIN en qualité de délégué suppléant
- demande s'il y a d'autres candidatures
- puis procède au vote à main levée

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus :

M. P. ROUAULT intervient pour demander que les rapports annuels des différents organismes cités jusqu'à maintenant soient présentés en commissions municipales.

M: Le Maire répond que cela sera le cas.

**01/27 – 07 avril 2026**

## **Ressources humaines - Remboursement sinistre téléphone portable - O. HUBERT**

**Le maire,**

Procès-verbal du 07 04 2026 – Rédactrice Régine Le Marchand

RLM

explique qu'Olivier HUBERT, agent municipal de Pacé au grade d'agent de maîtrise (arrêté n°RH\_A\_25\_215 du 18/09/2025), occupant le poste de chef d'équipe du secteur 1 du pôle Cadre de vie, a participé aux opérations d'aide aux usagers, dans la nuit du mercredi 18 février au jeudi 19 février 2026, au Pont de Pacé dans le cadre de la crue de la Flume ayant provoquée des inondations.

Au cours de ces opérations techniques, le téléphone mobile personnel d'Olivier HUBERT, est tombé dans l'eau. Le téléphone est hors d'usage. Olivier HUBERT a acquis un nouveau téléphone mobile en remplacement sur ses deniers personnels

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2006-234 du 27 février 2006 relatif aux règles d'indemnisation des agents publics en cas de dommage subi dans l'exercice de leurs fonctions ;

**Considérant** que le téléphone personnel d'Olivier HUBERT est devenu hors service à la suite d'une chute involontaire dans l'eau, au cours d'une opération professionnelle inédite de nuit ;

**Considérant** que le devis de réparation du dit téléphone sinistré établi par la société All Cos Repair, n°26-27/000005 est d'un montant de 516€TTC ;

**Considérant** la facture d'achat d'origine du téléphone sinistré du 17 mai 2022 d'un montant de 219€TTC.

**Considérant** la facture d'achat d'un téléphone mobile de remplacement du 21/02/2026 d'un montant de 237€TTC ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE :**

La prise en charge des frais de remplacement du téléphone portable de l'agent, sur présentation des justificatifs d'achat.

**AUTORISE :**

Le Maire à engager les démarches nécessaires au remboursement de l'agent concerné.

**PREVOIT :**

L'imputation des dépenses afférentes sur le budget communal.

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

Le 27/04/2026

La secrétaire de séance,  
Régine Le Marchand



Le Maire,  
Hervé Depouez



Procès-verbal du 07 04 2026 – Rédactrice Régine Le Marchand

RLM